



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Extension d'une installation de tri et de traitement de déchets dangereux (désamiantage), ainsi que de dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploité par la société WIG France sur le territoire de la commune de Domrémy-la-Canne (55240)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2780 du 27 août 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-1168 du 27 mai 2016 autorisant la société WIG France à exploiter une installation de traitement de VHU ferroviaire et de déchets dangereux, pollués à l'amiante ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société WIG France à Domrémy-la-Canne, reçu complet le 23 décembre 2022, relatif à l'extension de ses installations, la création d'un bâtiment de curage et d'une salle blanche ;

Vu le rapport référencé Pad/91-2023 en date du 24 février 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 janvier 2023 ;

.../...

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en l'augmentation de la surface de transit des VHU et l'augmentation de la quantité de déchets dangereux traités sur le site ;
- qui consiste à construire un bâtiment de curage et une salle blanche ;
- qui ne modifie pas de manière significative les risques présentés par l'établissement et en particulier le risque incendie ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site actuel de la société WIG France sans extension géographique ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques du projet d'extension et les mesures de réduction de ces impacts permettant l'absence d'impact significativement modifié des rejets aqueux, les effluents atmosphériques et le paysage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

### **Décide**

#### **Article 1er : Non soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'une installation de tri et de traitement de déchets dangereux (désamiantage), ainsi que de dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage située sur le territoire de la commune de Domrémy-la-Canne (55240), présenté par la société WIG France, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension présenté par la société WIG France, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II du même code.

#### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### **Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

a – Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Mme le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, CS 30512, 55012 BAR-LE-DUC Cédex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75700 PARIS.

b – Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54036 NANCY Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ainsi que celui des services de l'État en Meuse.

Bar-le-Duc, le 28 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

